

ARTICLE.1-OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**1.1. OBJET**

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par l'AFABAT. Il détermine les règles applicables en matière de santé et de sécurité et de discipline dans l'établissement ainsi que les modalités de représentation des stagiaires pour les actions de formation d'une durée totale supérieure à 500 heures.

1.2 PRINCIPES GENERAUX

Destiné à organiser la vie durant les actions de formation menées par l'AFABAT et dans l'intérêt de tous les stagiaires, ce règlement s'impose à tous. Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du code du travail, lorsque la formation se déroule dans un établissement ou une entreprise déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

ARTICLE.2-MESURES EN MATIERE DE SANTE ET DE SECURITE**2.1. MESURES D'HYGIENE**

2.1.1. ALCOOL-DROGUE-IVRESSE : Il est interdit de pénétrer ou demeurer sur les lieux du stage en état d'ivresse ou sous l'effet de drogues, d'y introduire et d'y consommer des boissons alcoolisées ou des produits stupéfiants.

2.1.2. TABAC : Conformément aux dispositions légales ou réglementaires relatives à l'usage du tabac dans les établissements ouverts au public, il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'AFABAT ou dans les locaux accueillant les formations de l'AFABAT.

2.2. MESURES DE SECURITE

2.2.1. DISPOSITIONS GENERALES : Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'AFABAT. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Sauf mention contraire, il appartient à chaque stagiaire de se munir des équipements de travail et de protection individuelle indiqués pour l'action de formation choisie. Par mesure de sécurité, un stagiaire ne disposant pas de la tenue et/ou des équipements de protection requis sera exclu de la formation.

2.2.2. ACCIDENT : Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail - ou le témoin de cet accident, avertit la direction l'AFABAT immédiatement ou au plus tard dans les 24 heures de sa survenance. L'AFABAT entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité Sociale compétente.

2.2.3. INCENDIE : Les consignes en cas d'incendie sont affichées dans les locaux accueillant les formations. Le stagiaire doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité ou des services de secours. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'AFABAT.

2.2.4. VOL : L'AFABAT ne peut être tenue responsable des vols ou détériorations qui peuvent affecter les vêtements, objets personnels ou véhicules appartenant aux stagiaires.

ARTICLE.3- DISCIPLINE GENERALE**3.1. COMPORTEMENT GENERAL ET HORAIRES DE FORMATION**

Les actes pouvant troubler le bon déroulement de la formation, et notamment toute atteinte à la discipline, l'hygiène, la santé ou la sécurité des personnes et des biens, donneront lieu à l'engagement d'une procédure disciplinaire.

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'AFABAT. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles et sans l'accord du formateur ou de l'AFABAT, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

3.2. ABSENCES, RETARDS OU DEPARTS ANTICIPES

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'AFABAT et s'en justifier. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires. Justification des absences : toute personne en arrêt de travail pour maladie ne sera pas acceptée en formation. En cas de maladie, une copie de l'arrêt de travail devra être adressée à l'AFABAT dans les deux 2 jours ouvrables.

3.3. RESPECT D'AUTRUI, DU MATERIEL ET DES LOCAUX

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations. Une tenue vestimentaire correcte est exigée. Les

salles de formation, les voies d'accès et les toilettes doivent être maintenues en bon état de propreté et de fonctionnement. Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie constatée sur le matériel.

Toute dégradation volontaire fera l'objet de sanctions disciplinaires, sans préjudice d'une action en réparation pouvant mettre en cause la responsabilité civile personnelle de l'auteur de la dégradation.

Les locaux sont exclusivement réservés aux activités de formation. Il est interdit d'y introduire, de faire introduire ou de faciliter l'introduction de personnes non autorisées par l'AFABAT, ni d'y procéder à la vente de biens ou de services.

3.3. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur, et tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'AFABAT pourront, en fonction de leur nature et de leur gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- avertissement,
- exclusion temporaire du stage,
- exclusion définitive du stage.

La direction de l'AFABAT ou son représentant informera l'employeur du salarié stagiaire et/ou le financeur de la formation de la sanction prise.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable, par courrier ou par email, des griefs retenus contre lui. Tout agissement pouvant porter préjudice à l'AFABAT, au formateur dans l'exercice de sa mission, aux stagiaires, aux locaux ou au matériel, peut rendre indispensable une mesure conservatoire d'exclusion à effet immédiat. Dans de telles circonstances :

1/ Formations inférieures ou égales à 10 jours :

- Le stagiaire fautif ne peut poursuivre sa formation et l'AFABAT statuera sur la possibilité de l'accueillir de nouveau sur une prochaine session.

2/ Formations supérieures à 10 jours :

- Le stagiaire fautif est convoqué à un entretien par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge lui précisant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix : stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.

- Déroulement de l'entretien : le représentant de l'AFABAT expose le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

- Prononcé de la sanction : la sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge. Le directeur de l'AFABAT informe l'employeur et le cas échéant l'organisme financeur de la sanction prise.

ARTICLE 4 - REPRESENTATION DES STAGIAIRES

Lorsque la durée de l'action de formation est supérieure à cinq cents heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant à laquelle tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. L'élection, au scrutin uninominal à deux tours, est organisée pendant les heures de formation, au plus tôt vingt heures après le début de la première journée de formation et au plus tard quarante heures après. La direction de l'AFABAT a la charge de l'organisation du scrutin. Elle en assure le bon déroulement. Elle adresse un procès-verbal de carence, transmis au préfet de région territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection.

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des stagiaires. Ils présentent toutes les réclamations collectives ou individuelles relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité au travail et à l'application du règlement intérieur.

ARTICLE 5 – FORMALISME ATTACHE AU SUIVI DE LA FORMATION

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il lui est également demandé de réaliser un bilan de la formation (évaluation à chaud et/ou à froid).

À l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation. L'AFABAT délivrera à son employeur, sous réserve qu'il se soit au préalable acquitté du paiement des sommes dues au titre de la réalisation de l'action de formation : un certificat de réalisation ou une attestation d'assiduité ; un duplicata de la feuille d'émargement ; une facture. Ces pièces seront à adresser, le cas échéant, à l'organisme qui finance l'action.

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire avant son inscription définitive conformément aux dispositions de l'article L.6353-8 du Code du Travail. Il est également publié sur le site internet de l'AFABAT.

Fait à Lyon, le 11/10/2024

Catherine TISSIER
Directrice de l'AFABAT

